

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le NEUF NOVEMBRE
le Conseil municipal de la commune de Morzine s'est réuni en session ordinaire,
à dix-huit heures trente minutes
salle du Conseil municipal de Morzine,
sous la présidence de Monsieur Fabien Trombert - maire

Date de convocation du conseil municipal : 03 novembre 2023

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 22

Nombre de conseillers municipaux présents : 16

Quorum : 12

Nombre de pouvoirs : 04

Nombre de votants : 20

- Pour : 20

- Contre : /

- Abstention : /

Présents : 16

Mmes, MM. Marullaz Aube, Herbron Franck, Buet Manuelle, Buet Maurice, Bouvier Virginie, Dupieux Gilbert, Baud Jeanine, Tournier Michelle, Heu Benoît, Bouvier Véronique, Castex Margaux, Anthonioz Elisabeth, Béard Patrick, Coquillard Michel, Page Olivier

Absents et excusés : 06

Mmes, MM. Voirin Pierre, Baud Marie, Muffat Quentin, Baud Pachon Valérie, Marchand Thierry, Pillot Serge

Pouvoirs : 04

Monsieur Voirin Pierre	à	Madame Marullaz Aube
Monsieur Muffat Quentin	à	Monsieur Dupieux Gilbert
Monsieur Marchand Thierry	à	Monsieur Coquillard Michel
Monsieur Pillot Serge	à	Madame Tournier Michelle

- Madame Margaux Castex a été désignée secrétaire -

D_2023_11_03

Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire dans la fonction publique territoriale

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.4 et L.5,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L. 712-13 et L. 713-2,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 422-6,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 136-1-1,

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, notamment les articles 1 et 2,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 modifié relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat,

Vu le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 modifié portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le [décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023](#) portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Contenu de la hausse du coût de la vie et pour amortir l'inflation sur le pouvoir d'achat des agents de la fonction publique, le ministre Stanislas Guerini avait annoncé en juin 2023 la volonté du versement d'une prime dite prime de pouvoir d'achat exceptionnelle à destination des agents dont la rémunération mensuelle est inférieure à 3 250 euros brut. Cette ambition a donné lieu à un décret pour les agents relevant de la fonction publique d'Etat et hospitalière en juillet 2023. Un décret sur les mêmes modalités de calcul vient d'être officialisé ce jeudi 1^{er} novembre pour les agents relevant de la fonction publique territoriale.

Ce décret, en négociation depuis septembre 2023, était attendu par l'ensemble des acteurs de la fonction publique territoriale.

Ce projet de décret avait été évoqué en Comité Social Territorial en date du 14 septembre 2023 et a reçu l'avis favorable de l'ensemble des élus présents.

Considérant ce contexte, tant social que législatif, il est proposé au Conseil municipal de délibérer sur le versement de la prime de pouvoir d'achat forfaitaire exceptionnelle selon les modalités décrites dans le décret en date du 31 octobre 2023 qui en fixe les modalités.

Les conditions cumulatives de versement de cette prime seraient les suivantes :

- avoir été recruté par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023,
- être employé et rémunéré par la collectivité au 30 juin 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 € au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, qui prend en compte la rémunération indiciaire, le régime indemnitaire et le supplément familial, *sans prise en compte des éléments variables de rémunération tels que les heures supplémentaires*

Le montant de la prime serait compris entre 300 et 800 € selon un barème de rémunération suivant :

REMUNERATION ENTRE LE 1 ^{ER} JUILLET 2022 ET LE 30 JUIN 2023	PRIME
Inférieur à 23 700 €	800 €
entre 23 700 € et 27 300 €	700 €
entre 27 300 € et 29 160 €	600 €
entre 29 160 € et 30 840 €	500 €
entre 30 840 € et 32 280 €	400 €
entre 32 280 € et 33 600 €	350 €
entre 33 600 € et 39 000 €	300 €

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période, entre le 1^{er} juillet 2022 et le 30 juin 2023, la prime sera divisée par le nombre de mois rémunérés sur cette période.

Le montant de la prime sera proportionnel à la quotité de travail.

Les bénéficiaires de cette prime seraient les agents titulaires ou contractuels sur des emplois permanents.

Le versement de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour les agents publics de la fonction territoriale se fera en une seule fois sur la rémunération du mois de décembre 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

SE PRONONCE favorablement sur la mise en œuvre de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle au bénéfice des agents de la commune de Morzine conformément aux modalités décrites ci-dessus,

OCTROYE les budgets nécessaires au versement de cette prime,

AUTORISE M. le maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

Pour extrait certifié conforme,
fait à Morzine, le 14 novembre 2023.

La secrétaire de séance,
Margaux Castex.



Le maire de Morzine,
Fabien Trombert.



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire de Morzine, d'un recours auprès du préfet de la Haute-Savoie et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.
